

BVGer D-4936/2025 vom 17. Juli 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4936_2025

FR: TAF D-4936/2025 du 17 juillet 2025

IT: TAF D-4936/2025 del 17 luglio 2025

Regeste

Refus de la protection provisoire

Erwägungen

E. 1

Le recours est rejeté.

E. 2

octobre 2023 consid. 6.1 et réf. cit.), qu'en l'occurrence, l'intéressé a exposé lors de son arrivée en Suisse qu'il venait de la province de B._____, où il se serait trouvé le 24 février 2022,

D-4936/2025 Page 5 qu'il aurait quitté l'Ukraine le 13 mars 2024 en raison de la guerre et serait arrivé en Suisse six jours plus tard, après avoir transité par la Hongrie, la Slovaquie, la République tchèque et l'Allemagne, que dans sa prise de position du 14 août 2024, il a relevé qu'il avait été au bénéfice d'un contrat de travail valable du (...) au (...) en Hongrie, qui aurait été résilié en 2020, et que dès lors son autorisation de séjour avait pris fin, que fin 2021, il aurait dû retourner en Ukraine en raison de l'état de santé de sa mère, qui était décédée un mois après le début de la guerre, qu'il aurait ensuite vécu caché, après avoir reçu une convocation de l'armée, qu'enfin, il craint qu'en cas de renvoi en Hongrie, il n'ait pas accès aux soins médicaux nécessités par son état de santé et qu'il soit refoulé en Ukraine, que dans la décision querellée, le SEM a rejeté la demande de protection provisoire du requérant au motif que ce dernier disposait d'une alternative de protection en Hongrie, que bien que l'intéressé faisait valoir que son titre de séjour hongrois avait expiré, les autorités hongroises avaient confirmé être prêtes à le réadmettre, conformément à l'art. 3 de l'Accord sur la réadmission, que le SEM a également tenu l'exécution de son renvoi pour licite, raisonnablement exigible et possible, qu'au stade du recours, l'intéressé a soutenu qu'il existait un sentiment prédominant anti-ukrainien en Hongrie, le gouvernement de Victor Orban entretenant de bonnes relations avec la Russie et menant une politique qui irait à l'encontre des intérêts ukrainiens, que faisant référence à différentes sources tirées d'Internet, il a allégué que les ressortissants de l'Ukraine n'étaient pas les bienvenus en Hongrie, qu'enfin, il a rappelé que son autorisation de séjour dans ce pays était échue, qu'en l'occurrence, le Tribunal se rallie entièrement aux considérants de la décision attaquée,

D-4936/2025 Page 6 que la question de savoir si le recourant résidait effectivement en Ukraine avant le déclenchement de la guerre en date du 24 février 2022 peut rester indécise, dans la mesure où il dispose de toute façon d'une alternative de protection efficace en Hongrie, pays où il bénéficiait d'un titre de séjour valable, qu'en outre, cet Etat ayant expressément donné son accord à la réadmission de l'intéressé, tout en ayant connaissance de la fin de la validité de son titre de séjour et sans autres conditions, c'est à bon droit que le

SEM a rejeté sa demande de protection provisoire, que si nécessaire, il revient à l'intéressé de demander à nouveau le renouvellement de son permis de séjour en Hongrie, respectivement le statut de protection, qu'il convient de souligner que le Conseil européen a prorogé, en juin 2024, jusqu'au 4 mars 2026, le statut de protection temporaire dont jouissent les ressortissants ukrainiens dans l'Union européenne, que compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, en tant qu'il porte sur le refus du SEM d'octroyer la protection provisoire, qu'à défaut d'une demande d'asile déposée en Suisse, le rejet de la demande de protection provisoire a en principe pour conséquence le prononcé du renvoi (art. 69 al. 4 in fine LAsi), que c'est dès lors à bon droit que le SEM a prononcé cette mesure, le recourant ne pouvant se prévaloir ni d'une autorisation de séjour ni d'un droit subjectif à la délivrance d'une telle autorisation en Suisse (cf. ATAF 2013/37 consid. 4.4 ; 2009/50 consid. 9 et réf. cit), que l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 83 al. 1 LEI [RS 142.20] en lien avec l'art. 69 al. 4 in fine LAsi), qu'elle est illicite lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné, que dans le cas présent, le recourant n'a pas déposé de demande d'asile et aucun élément du dossier ne permet de conclure à une violation de l'interdiction de refoulement prévues par le droit des réfugiés (art. 5 LAsi), le fait que les autorités hongroises le refoulerait en Ukraine ne reposant que sur ses allégations,

D-4936/2025 Page 7 que le dossier ne comporte pas non plus d'indices sérieux et convaincants rendant à tout le moins vraisemblable, en cas de retour en Hongrie, un risque avéré, concret et sérieux de traitements contraires à l'art. 3 CEDH (RS 0.101), à l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (RS 0.105) ou à d'autres dispositions contraignantes du droit international public, qu'en particulier, les sources citées au stade du recours, de nature générale, ne sont pas décisives, l'intéressé n'ayant démontré aucun problème concret avec les autorités hongroises et celles-ci ayant accepté son retour sur leur territoire, que de même, il n'a pas rendu vraisemblable avoir subi un quelconque préjudice durant son séjour précédent en Hongrie, qui aurait eu comme motif sa nationalité ukrainienne, en dépit des bonnes relations que le gouvernement hongrois entretiendrait, selon lui, avec la Russie, que l'exécution du renvoi est dès lors licite (art. 83 al. 3 LEI ; cf. également ATAF 2009/50 consid. 8.3 à 8.4 et 2009/2 consid. 9.1.2 à 9.1.6), qu'en outre, conformément à l'art. 83 al. 5 2ème phrase LEI, si l'étranger renvoyé vient d'un Etat membre de l'Union européenne (ou des Etats de l'Association européenne de libre-échange), l'exécution du renvoi est en principe exigible, que cette présomption peut être renversée par l'étranger concerné s'il rend vraisemblable que, pour des raisons personnelles, son renvoi ne saurait être raisonnablement exigé (cf. Message concernant la modification de la loi sur l'asile du 26 mai 2010, in : FF 2010 4035, spéc. 4093), qu'en l'occurrence, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément de fait et de droit de nature à renverser cette présomption, qu'il conserve la possibilité de retourner en Hongrie sur la base de l'accord de réadmission de ce pays, ni la fin de son contrat de travail ni l'éventuelle révocation de son autorisation de séjour ne remettant en cause cette appréciation (cf. arrêt du Tribunal E-6943/2023 du 3 septembre 2024, consid. 8.2 et réf. cit.), que concrètement, il incombe au recourant, à son retour en Hongrie, de rechercher à nouveau un emploi et de solliciter une nouvelle autorisation de séjour,

D-4936/2025 Page 8 qu'il lui sera en particulier loisible de prendre contact avec les autorités hongroises compétentes pour obtenir des conseils et des aides à son arrivée, étant au demeurant souligné qu'il a déjà vécu en Hongrie et y a exercé une activité lucrative, que sur le plan médical, les documents versés au dossier font notamment état d'une (...), que dans ces conditions, aucun élément concret au dossier ne permet de retenir que l'intéressé présente des affections dont la gravité ou l'intensité pourrait s'avérer déterminante au regard des critères stricts retenus par la jurisprudence applicable en la matière (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.3 ; 2009/2 consid. 9.3.2), étant relevé que la Hongrie dispose, si nécessaire, d'une infrastructure médicale suffisante pour le soigner, que dans l'ensemble, il n'y a pas lieu de considérer que l'intéressé se trouverait dans une situation de détresse existentielle en Hongrie, un retour dans cet Etat s'avérant ainsi raisonnablement exigible, que l'exécution du renvoi est possible (art. 83 al. 2 LEI), les autorités hongroises ayant, comme déjà exposé, expressément donné leur accord à la réadmission de l'intéressé et celui-ci étant en mesure d'obtenir, en tant que ressortissant ukrainien, une nouvelle autorisation de séjour en Hongrie, que de plus, le recourant est en possession d'un passeport biométrique ukrainien en cours de validité lui permettant de circuler librement dans l'Union européenne et, ainsi, de retourner en Hongrie, que partant, le recours doit également être rejeté, en tant qu'il porte sur le renvoi et l'exécution de cette mesure, que s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'une seconde juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que dans la mesure où il est immédiatement statué sur le fond, la demande tendant à l'exemption du versement d'une avance de frais est sans objet,

D-4936/2025 Page 9 que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée, les conditions cumulatives à son octroi n'étant pas remplies (art. 65 al. 1 PA), que vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

D-4936/2025 Page 10 le Tribunal administratif fédéral prononce :

E. 3

Les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, sont mis à la charge du recourant. Ce montant doit être versé sur le compte du Tribunal dans les 30 jours dès l'expédition du présent arrêt.

E. 4

Le présent arrêt est adressé au recourant, au SEM et à l'autorité cantonale. La juge unique :
Le greffier : Chrystel Tornare Villanueva Michel Jaccottet Expédition :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.